

2313

Soutien et développement du secteur culturel par les collectivités territoriales : quels moyens d'action ?

Rédigée par :

Samuel COUVREUR,

avocat,

directeur, en charge du secteur « gestion des services publics »,

Cabinet Seban & Associés

Le secteur culturel français est exceptionnel à plusieurs égards : par sa taille d'abord, puisqu'il engendre (en 2019) environ 90 milliards d'euros de revenus directs et indirects, représente 2,3 % de l'économie nationale et emploie près de 700 000 personnes ; par son hétérogénéité et son dynamisme ensuite, le secteur couvrant une grande diversité de structures et d'offres, tournées vers la création, l'éducation et l'accès au plus grand nombre ; par la place importante enfin des acteurs publics dans ce domaine, qui initient, financent, soutiennent, gèrent un nombre important de projets.

Face au « dilemme économique »¹ qu'il représente, le rôle des acteurs publics est majeur et les outils souvent méconnus ou peu utilisés.

La crise sanitaire qui sévit depuis plus d'un an a bouleversé de manière profonde et inquiétante ce secteur, touché de plein fouet par les mesures de restrictions. « *Le soutien de l'État et des collectivités territoriales aux secteurs culturels a pu contribuer à limiter l'ampleur du recul d'activité, mais l'incertitude qui pèse sur l'avenir de ces secteurs augmente avec la durée de la crise* » reconnaît d'ailleurs le département des études, de la prospective et des statistiques (DEPS) du ministère de la Culture, dans une étude parue en mars 2021, portant sur les effets économiques des mesures sanitaires sur le secteur marchand de la culture pour 2020².

Face à ce bouleversement, l'État a prévu un plan de relance de près de 2 milliards d'euros spécifiquement dédié au secteur de la culture et décliné en cinq priorités : 614 M € pour soutenir le patrimoine, 426 M € pour relancer le spectacle vivant et les arts visuels, 113 M € pour donner un nouveau souffle à la jeune création, 428 M € pour consolider les filières stratégiques culturelles et 419 M € pour dyna-

miser les industries culturelles et créatives. Plusieurs appels à projets ont été lancés avant l'été et permettront de choisir les projets éligibles.

Les collectivités territoriales, également compétentes en matière culturelle et gestionnaires de nombreux équipements culturels, pourront bénéficier de plusieurs de ces dispositifs d'aide. Elles peuvent également dans tous les cas utiliser les outils plus classiques offerts par le droit existant.

Sans prétendre à l'exhaustivité³, l'objet de la présente étude est de présenter les dispositifs existants, exceptionnels ou classiques, et qui permettent aux acteurs publics de participer au développement et au soutien du monde culturel : aides spécifiques de l'État, qualification de service public d'une activité culturelle, subventionnement, achat d'œuvres d'art, mise en œuvre du « 1 % culturel », constituent autant d'outils dont les collectivités peuvent se saisir.

1. Les dispositifs d'aides de l'État dont les collectivités peuvent bénéficier dans le cadre du plan de relance

L'État, dans le cadre plus global du plan de relance mis en place pour faire face à la crise sanitaire, a prévu plusieurs dispositifs spécifiques d'aides pour le secteur culturel, dont les collectivités ont vocation à bénéficier. Ces dispositifs évoluent, les mesures et annonces,

1. I. Barbéris et M. Poisson, *L'économie du spectacle vivant* : PUF, 2013 : ces deux auteurs synthétisent la théorie de dilemme économique développée par les Américains, W.-J. Baumol et W.-G. Bowel, selon laquelle l'économie du spectacle vivant est structurellement déficitaire.

2. L. Bourlès, Y. Nicolas, *Analyse conjoncturelle du chiffre d'affaires de la culture au 4^e trimestre 2020* : min. Culture, coll. Note de conjoncture, 30 mars 2021, p. 1.

3. Nous n'évoquons pas ici les dispositifs d'incitations fiscales existants proposés par l'État et qui permettent un soutien indirect précieux.

encore toutes récentes du ministère de la Culture, se recoupent parfois mais on peut citer ici, sans que cette liste ne soit exhaustive, les dispositifs suivants :

- **le plan pour la relance du secteur vivant musical** : il s'agit de l'un des axes les plus intéressants et les plus dotés, avec une enveloppe de 30 M € dédiée spécifiquement à la relance du spectacle vivant musical au niveau des territoires. Piloté par les directions régionales des affaires culturelles, le plan en faveur du spectacle vivant musical favorisera la mise en œuvre de programmations ambitieuses, le financement de nouvelles créations musicales, la reprise d'activité des créateurs, des ensembles et orchestres, des lieux et des festivals musicaux. Il permettra également de relancer l'emploi des équipes artistiques notamment grâce à des résidences. Peuvent bénéficier de cette mesure les différents acteurs du spectacle vivant : ensembles, orchestres, labels et lieux. Les demandes de subventions sont instruites par les directions régionales des affaires culturelles ;

- **le fonds de transition écologique pour les institutions de la création en région** : cofinancé par les collectivités, ce fonds doté de 20 M € permettra d'accélérer la rénovation des équipements des institutions de la création en région (institutions labellisées, et autres lieux de création et de diffusion). Il vise à favoriser la remise aux normes et la transition écologique des bâtiments, ainsi qu'à accélérer les investissements dans la transition numérique des salles de spectacle et des lieux d'exposition d'arts visuels. Les demandes de subventions sont instruites par les directions régionales des affaires culturelles ;

- **l'appel à projets « Soutien aux Quartiers culturels créatifs »**, doté de 3 M € en 2021 et en 2022, vise à favoriser la création ou le développement d'espaces dédiés à la culture, particulièrement dans des centres urbains dévitalisés, avec pour objectif de fédérer et d'animer les équipements culturels (bibliothèques, médiathèques, salles de spectacles, musées, cinéma, etc.) et les commerces culturels (librairies, disquaires, galeries d'art, diffuseurs de presse) des villes dans lesquelles ils sont implantés, le but étant d'inciter la constitution de « Quartiers culturels créatifs ». Ces lieux culturels doivent se structurer autour des trois axes suivants : un dispositif d'accompagnement dédié aux professionnels de la culture (entrepreneurs, artisans et artistes) de type pépinière d'entreprises, incubateur ou espace de *coworking*, un espace ouvert au public qui accueillera des expositions temporaires, boutiques éphémères, ateliers de création pour adultes et enfants animés par des artistes et artisans locaux et, si l'espace le permet, la mise à disposition de locaux commerciaux à loyer modéré pour la création de commerces culturels de proximité, dans le cas où la faible rentabilité de ces activités n'aurait pas permis le maintien de ces commerces en centre-ville. Les porteurs de projets publics ou privés (collectivités, associations, structures d'accompagnement) sont éligibles à l'appel à projets. Le dispositif doit ensuite bénéficier aux entreprises accompagnées au sein de ces structures, aux commerces culturels ayant vocation à s'y implanter, et enfin aux publics qui y trouveront une nouvelle forme de médiation culturelle. L'appel à projets est ouvert jusqu'en octobre 2022 et le calendrier des sessions d'attribution est consultable sur le site du ministère de la Culture ;

- **le plan d'achats de livres auprès des libraires par les bibliothèques des collectivités territoriales** : l'objectif de cette mesure est d'accompagner, en 2021 et 2022, la reprise d'activité des librairies de proximité, maillon essentiel du commerce culturel dans les territoires. D'un montant annuel de 5 M €, cette mesure soutiendra les acquisitions des bibliothèques des collectivités intéressées, lesquelles devront alors se rapprocher du Centre national du livre ;

- **le soutien aux investissements dans les monuments historiques appartenant aux collectivités territoriales et aux propriétaires privés** : l'objectif est d'accélérer des opérations bien identifiées de restauration des monuments historiques appartenant aux communes et aux propriétaires privés grâce à une enveloppe spécifique de

40 M € en augmentant le taux moyen de subvention de l'État. L'identification des projets de restauration les plus urgents et les plus avancés est effectuée par le ministère de la Culture à travers ses services déconcentrés en région à partir des projets de travaux soumis par les bénéficiaires potentiels. La sélection des projets sera faite en lien avec la négociation en cours des contrats de plan État-région 2021-2027. Les crédits seront engagés par les directions régionales des affaires culturelles en 2021 ou 2022 ;

- **le plan de rénovation des équipements patrimoniaux** : cette mesure vise à soutenir à hauteur de 20 M € la modernisation et la rénovation des équipements patrimoniaux relevant de la responsabilité des collectivités territoriales dans le secteur des musées, des archives et de l'archéologie. Peuvent bénéficier de cette mesure les collectivités territoriales, dans le cadre de travaux d'investissement d'opérations prêtes à démarrer et concernant les centres de conservation et d'études destinés à conserver les vestiges issus des fouilles archéologiques, les archives départementales et communales ainsi que les musées territoriaux bénéficiant de l'appellation « *musées de France* ». Un travail d'identification des projets est mené par le ministère de la Culture, à travers ses directions régionales des affaires culturelles, avec la négociation des contrats de plan État-Région 2021-2027 ;

- **le soutien à l'emploi artistique** : deux fonds spécifiques temporaires de solidarité sont mis en place, en partenariat avec le guichet unique du spectacle occasionnel et le groupement d'intérêt public Cafés Cultures : abondés de 10 millions d'euros chacun, ils permettront de soutenir l'emploi des artistes et techniciens du spectacle recrutés par des employeurs n'ayant pas pour objet principal le spectacle, afin de favoriser la reprise d'activité. Les collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants sont éligibles à ce dispositif ;

- **un programme exceptionnel de commande publique en soutien aux artistes et aux créateurs culturels** : ce dispositif spécifique sera traité ci-après⁴ car il s'inscrit plus particulièrement dans le cadre de la commande publique, outil indispensable de la relance.

Par ailleurs, on peut mentionner également les ambitions de l'Union européenne (UE) en matière culturelle, celle-ci ayant adopté en mai dernier, dans le cadre du cadre financier pluriannuel de l'UE pour 2021-2027, le programme « *Europe créative* », programme de soutien aux activités culturelles et audiovisuelles. Doté d'un montant de 2,4 milliards d'euros, le programme est divisé en trois volets (culture, média et volet trans-sectoriel) et permettra le soutien de nombreux acteurs au travers d'appels à projets et de subventions directes.

Enfin, la ministre de la Culture vient d'annoncer, le 28 septembre dernier, la mobilisation d'une enveloppe importante de 400 millions d'euros pour le développement des industries culturelles, dans le cadre du quatrième programme d'investissements d'avenir pour la période 2021-2025. On ne connaît pas les contours exacts de ce dispositif ambitieux, mais le communiqué de presse indique que l'aide sera destinée à l'ensemble de la filière et se structurera autour des thématiques suivantes : « *renforcer la solidité et la compétitivité des entreprises* » (146 millions), « *accélérer la transformation numérique* » (150 millions), « *soutenir le développement de l'industrie culturelle française à l'international* » (86 millions), le tout en tenant compte de la situation « *sociale et environnementale* » (18 millions). Divers canaux, tels que des appels d'offres, des concours ou l'allocation de fonds permettront de déployer le dispositif.

Outre ces mesures spécifiques et exceptionnelles financées et arbitrées par l'État et l'UE dans le contexte de crise que l'on connaît, il existe des outils à disposition des collectivités territoriales qui souhaitent favoriser le développement de la culture sur leur territoire.

4. V. pt 3 de la présente étude.

2. La qualification de service public d'une activité culturelle

L'une des actions les plus fortes et significatives qu'une collectivité peut faire lorsqu'elle souhaite développer une activité culturelle réside sans doute dans le fait de la qualifier de service public.

Cette qualification est évidente en la matière.

D'abord, il faut rappeler que l'existence d'un service public relève de la libre administration des collectivités locales, qui disposent en la matière d'une liberté certaine, sous le contrôle du juge. Surtout, une activité culturelle, pour autant qu'elle ressorte bien de la compétence de la collectivité⁵, est sans doute une activité d'intérêt général qui peut être qualifiée d'activité de service public lorsque la collectivité est à l'initiative de sa création et en contrôle ou en définit le fonctionnement (prescriptions en termes d'horaire, de consistance, de contrôle de ladite activité...)⁶.

Le plus souvent, une délibération vient entériner cette qualification. Le juge peut également considérer que l'activité en question constitue de fait une activité de service public : ainsi, « une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public ; que même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission »⁷.

Et il n'est d'ailleurs par toujours nécessaire qu'un contrat soit conclu avec la personne assurant la mission de service public culturel : tel est le cas des associations parapubliques⁸ ou plus largement d'un « organisme dont l'objet statutaire exclusif est, sous réserve d'une diversification purement accessoire, de gérer ce service et si [les collectivités] exercent sur cet organisme un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services leur donnant notamment les moyens de s'assurer du strict respect de son objet statutaire, cet organisme devant en effet être regardé, alors, comme n'étant pas un opérateur auquel les collectivités publiques ne pourraient faire appel qu'en concluant un contrat de délégation de service public ou un marché public de service ; qu'un tel organisme peut notamment être mis en place lorsque plusieurs collectivités publiques décident de créer et de gérer ensemble un service public »⁹.

Quel est l'intérêt d'une telle qualification ?

Il est d'abord politique, la collectivité faisant montre d'un interventionnisme certain en la matière et appliquant alors les grands principes du service public : continuité, égalité et mutabilité. Celle-ci est à l'initiative plutôt qu'en soutien.

Il est ensuite financier, le financement de l'activité étant facilité et ne s'inscrivant pas dans le cadre plus restrictif des subventions : le

service public devient une politique publique directement intégrée au budget de la collectivité. À cet égard, si le service public est considéré comme administratif en raison de son fonctionnement et son objet (agents et comptabilité publics, activité déficitaire ou pas de préoccupation de rentabilité, ressources essentiellement liées à un financement de la collectivité et non aux recettes du service), il n'est alors pas soumis à l'obligation d'équilibre budgétaire en dépenses et en recettes, contrairement à un service de nature industriel et commercial (CGCT, art. L. 2224-1).

Il est enfin pratique puisque la qualification de service public implique *de facto* un contrôle direct de la collectivité sur l'activité, c'est-à-dire sur son organisation et les modalités de son fonctionnement.

La vigilance est de mise cependant s'il s'agit, ensuite, d'externaliser la gestion de ce service. En effet, la collectivité se situera alors probablement dans le champ de la commande publique, avec la nécessité d'organiser une mise en concurrence et une publicité préalable en fonction de la forme du contrat choisi¹⁰.

3. Subventionner une activité ou un projet

Si la collectivité ne souhaite pas ériger l'activité en activité de service public, elle peut naturellement soutenir financièrement ou matériellement un projet culturel porté par un acteur privé, le plus souvent une association. Il est délicat de chiffrer le nombre d'associations du secteur culturel mais la dernière enquête menée par Opale fait état de 40 000 associations en 2018¹¹, dont près d'un quart ont dû stopper leur activité du fait de la crise sanitaire¹². Dans ce contexte, le soutien des collectivités apparaît essentiel au maintien de la diversité et de la richesse de l'offre culturelle.

L'article 9 de la loi modifiée n° 2000-321 du 12 avril 2000 définit les subventions comme « des contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Une subvention se distingue du marché public en ce que l'initiative du projet et la définition de ses conditions d'exécution n'émanent pas de la collectivité et qu'elle n'implique pas de contrepartie directe rendue par son bénéficiaire.

Lorsqu'on parle ici de soutien des collectivités, il s'agit donc pour elles d'un soutien à un projet existant ou initié par un tiers, faute de quoi le risque serait élevé de voir la subvention requalifiée en marché public (par exemple, rémunérer une entreprise de spectacle pour l'organisation d'un festival de musique réalisé à la seule initiative de la commune constitue le prix d'un marché public¹³). La collectivité ne doit donc pas spécifier les moyens à mettre en œuvre et doit laisser une certaine liberté d'action à son bénéficiaire. Elle ne doit pas imposer

5. Sur ce point, il convient d'être particulièrement vigilant lorsque l'équipement est susceptible de relever de la responsabilité d'un établissement public de coopération intercommunal ou d'une de ses collectivités membres, selon que ledit équipement a été considéré ou non comme étant d'intérêt communautaire.

6. CE, 28 juin 1963, *Narcy*, p. 401.

7. CE, 22 févr. 2007, n° 264541, *Assoc. du personnel relevant des établissements pour inadaptés (APREI)* ; JCP A 2007, 2145, note G. J. Guglielmi et G. Koubi ; JCP A 2007, 2066, concl. C. Vérot, note M.-C. Rouault.

8. Dont le risque de requalification en association transparente demeure important et parfois lourd de conséquence.

9. CE, 6 avr. 2007, n° 284736, *Cne Aix-en-Provence* ; JCP A 2007, 2111, note M. Karpenschiif ; JCP A 2007, 2123, note F. Linditch ; JCP A 2007, 2128, note J.-M. Pontier.

10. Sur ce point, V. *Les modes de gestion du service public de la culture : La Gazette*, 8 avr. 2013.

11. Opale, *Les associations culturelles employeuses en France*, déc. 2020.

12. *Coordination des Fédérations et Associations de Culture et de Communication, Baromètre Flash 1^{er} trimestre 2021, Humeur des responsables associatifs culturels*, 10 mars 2021.

13. CE, 23 mai 2011, n° 342520, *Cne Six-Fours-Les-Plages* : Lebon 2011, p. 255 ; JCP A 2011, 2329, note F. Linditch ; *Contrats-Marchés publ.* 2011, comm. 195, note G. Eckert ; *Dr. adm.* 2011, comm. 79, note S. Pugeault.

ser de contrepartie directe qui pourrait traduire une contrepartie onéreuse en échange de la satisfaction d'un besoin, mais peut tout de même subordonner l'octroi de la subvention à une utilisation déterminée des fonds.

Il est par ailleurs entendu que le subventionnement d'activités culturelles ne constitue pas, le plus souvent en tout cas, une aide d'État prohibée par le droit de l'UE. En effet, l'article 53 du règlement n° 651/2014 de la Commission européenne précise que « *les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies* »¹⁴.

Un conventionnement est obligatoire lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000 € annuel. Ce conventionnement permet d'ailleurs de bien cadrer les obligations de chacune des parties, voire de définir précisément les cas de remboursement de la subvention.

Rappelons également que l'octroi d'une subvention doit être justifié par un « *intérêt général* » pour reprendre les termes de l'article 9 de la loi du 12 avril 2000 précitée. À ce titre, il convient d'aborder prudemment la question des subventions aux événements culturels issus de tradition religieuse : récemment, toutefois, le juge administratif¹⁵ a validé la participation de la ville de Montpellier aux fêtes de la Saint Roch organisées traditionnellement les 15 et 16 août, notamment au motif que ces subventions « *contribuent, en tout état de cause, au développement d'un tourisme spirituel, historique et culturel, qui entraîne des retombées économiques pour la ville de Montpellier* ».

Au-delà des subventions à proprement parler, les collectivités territoriales peuvent également recourir à d'autres dispositifs d'aides assimilables aux subventions : la mise à disposition gratuite de dépendances domaniales, les aides à l'immobilier ou encore le mécénat¹⁶ sont autant de moyens de soutenir, sous des formes diverses, les acteurs du monde culturel.

4. Utiliser le levier de la commande publique

Les collectivités territoriales peuvent enfin, *via* la commande publique, soutenir les artistes et plus globalement le secteur, dans le prolongement des annonces faites le 6 mai dernier par le président de la République qui a souhaité lancer « *un grand programme de commandes publiques [...] que ce soit d'ailleurs pour les métiers d'art, le spectacle vivant, la littérature, les arts plastiques* », en visant plus particulièrement « *les jeunes créateurs de moins de 30 ans* » qui terminent leurs études.

En octobre 2020, la ministre de la Culture indiquait devant la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale que quatre appels à projets nationaux thématiques seraient ainsi lancés, dotés chacun de 2,5 millions d'euros. Elle reconnaissait également le faible recours des collectivités au 1 % artistique¹⁷, convenant que « *cette procédure est peu respectée* » et promettant une circulaire toujours attendue à ce jour.

Réunissant toutes les disciplines, des arts visuels au spectacle vivant, en passant par la littérature, le cinéma, l'architecture et les métiers d'art, ce grand plan de commandes artistiques a l'ambition d'inventer un nouveau modèle d'intervention créative au cœur de la société, plaçant les artistes et les œuvres au centre de l'attention, au plus près des citoyens et des territoires.

Doté de 30 millions d'euros dans le cadre du plan de relance, ce programme exceptionnel portera une attention particulière aux jeunes créateurs, pour les soutenir dans un contexte qui les a particulièrement fragilisés.

Par ailleurs, le programme aura vocation à créer de nombreuses situations d'échange et de partage avec les collectivités territoriales ainsi que certains acteurs privés dans la réflexion initiale, la conception de certains projets, comme dans leur accompagnement.

Dans cette perspective, le centre national des arts plastiques (CNAP) a mis en ligne en décembre 2020 un guide pratique du 1 % artistique et de la commande publique destiné à « *informer et accompagner les commanditaires publics dans l'entier déroulement d'un projet, depuis son initiative jusqu'à son exécution et sa réception par le public* ».

Pour rappel, la procédure du « *1 % artistique* » est organisée par le décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques, par l'article L. 1616-1 du Code général des collectivités territoriales et par les articles R. 2172-7 à R. 2172-19 du Code de la commande publique (CCP).

En application de ce dispositif, lorsque l'État, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les établissements de santé, les collectivités territoriales et leurs groupements engagent des opérations de construction ou d'extension de bâtiments publics ou de réhabilitation dans le cas d'un changement d'affectation, d'usage ou de destination de ces bâtiments, ils sont tenus d'acheter ou de commander une ou plusieurs réalisations artistiques destinées à être intégrées dans l'ouvrage ou ses abords. En ce qui concerne les collectivités territoriales et leurs groupements, l'obligation du « *1 %* » est toutefois limitée aux seules constructions neuves dans le cadre des compétences « *transférées* » par les lois de décentralisation, en d'autres termes à la plupart des constructions réalisées aujourd'hui par les collectivités.

Le montant devant être consacré à ces achats ou commandes doit être égal à 1 % du montant HT du coût prévisionnel des travaux, tel qu'il est établi par le maître d'œuvre à la remise de l'avant-projet définitif, dans la limite de 2 millions d'euros.

Il peut porter sur des œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie, des œuvres graphiques et typographiques, des œuvres photographiques ainsi que des œuvres des arts appliqués. Il peut également porter sur des œuvres utilisant de nouvelles technologies ou faisant appel à d'autres interventions artistiques, notamment pour l'aménagement d'espaces paysagers, la conception d'un mobilier original ou la mise au point d'une signalétique particulière.

Dès que le maître d'œuvre est choisi, la collectivité sélectionne sans délai l'auteur de l'œuvre d'art faisant l'objet d'une insertion dans ladite construction, tout en veillant à la diversité des œuvres et des artistes sélectionnés.

Un comité artistique est alors constitué.

Si l'œuvre n'existe pas, l'acheteur peut négocier sans publicité ni mise en concurrence préalable le marché lorsque la commande ne peut être confiée qu'à un prestataire déterminé. Dans les autres cas, il doit procéder à une publicité adaptée du programme de la commande artistique permettant une information suffisante des artistes en fonction de la nature et du montant de la commande.

Lorsque l'acheteur entend acquérir des œuvres existantes d'un montant inférieur à 30 000 € HT, le marché peut également être attribué de gré à gré à un ou plusieurs artistes vivants. En revanche,

14. Ainsi, la plupart des formes d'aides sont admises : subventions de fonctionnement, d'investissement, aides indirectes comme les aides à l'immobilier ou la mise à disposition de moyens.

15. *TA Montpellier*, 3 nov. 2020, n° 1804799 : *JCP A* 2020, act. 633, *M. Touzeil-Divina* ; *AJCT* 2021, p. 38, obs. *G. Durand*.

16. Le mécénat est défini comme le soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général. Il peut être financier, ou en nature.

17. *V. infra*.

lorsque le marché porte sur des œuvres existantes d'un montant supérieur à 30 000 € HT ou sur des œuvres à créer, la procédure est plus complexe. En effet, l'acheteur doit, dans un premier temps et dès l'approbation de l'avant-projet sommaire, constituer un comité artistique où sont représentés le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, la DRAC et trois personnalités qualifiées dans le domaine des arts plastiques désignées par le DRAC. Dans un deuxième temps, ce comité artistique doit élaborer le programme de la commande artistique précisant notamment la nature et l'emplacement de la réalisation envisagée puis le soumettre à l'approbation de l'acheteur. Dans un troisième temps, l'acheteur doit mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence spécifique dont les étapes sont décrites aux articles R. 2172-8 à R. 2172-14 du CCP (avis de publicité permettant une information suffisante des artistes en fonction de la nature et du montant de la commande, sélection des artistes admis à remettre un projet, auditions par le comité artistique, choix de l'acheteur après avis du comité artistique, information à l'ensemble des candidats).

Par ailleurs, lorsque le marché porte sur des œuvres existantes ou des œuvres à créer d'un montant supérieur aux seuils européens de procédures formalisées, l'acheteur doit mettre en œuvre une procédure formalisée classique tout en faisant intervenir le comité artistique.

Ce dispositif, méconnu et peu utilisé malgré son caractère obligatoire, mérite donc d'être développé dans le contexte difficile pour le secteur de la culture.

Au-delà de ce dispositif spécifique, on rappellera que le Code de la commande publique offre des outils pour participer au développement de l'art et de la culture en général.

Son article R. 2122-3 permet ainsi aux acheteurs de conclure sans publicité ni mise en concurrence des marchés publics lorsque ceux-ci ont pour objet « la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique », et ce quelle qu'en soit la valeur. Rappelons également qu'en tout état de cause, en deçà de 40 000 € HT, un marché peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables.

En revanche, lorsque l'acheteur souhaite commander une réalisation artistique existante, il ne peut recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence qu'à la condition qu'il soit en mesure de démontrer – ce qui peut s'avérer délicat en pratique – que les

prestations artistiques souhaitées ne peuvent être exécutées que par un seul opérateur déterminé pour des raisons artistiques particulières et qu'aucun autre opérateur ne pourrait atteindre des résultats comparables avec des compétences et des moyens techniques ou artistiques équivalents.

Si ce n'est pas le cas, du montant de l'œuvre dépendra la procédure de passation adéquate. En dessous des seuils de procédure formalisée, une procédure adaptée est mise en œuvre. L'acheteur détermine alors librement les règles de publicité et de mise en concurrence, notamment le choix du support de publication de l'avis d'appel public à la concurrence, les délais de réception des candidatures et des offres ainsi que les modalités des éventuelles négociations.

Cette même procédure est d'ailleurs mise en œuvre pour tous les marchés de services culturels, quel que soit leur montant, ainsi que pour les marchés d'organisation d'expositions, de foires, de congrès, de séminaires, d'événements, de festivals, de fêtes ou de défilés de mode, de gestion de bibliothèque, d'archivage et de catalogue.

Lorsqu'un acheteur soumis au droit de la commande publique entend conclure un marché de travaux en vue de créer une œuvre ou bien un marché de fourniture en vue d'acquérir une œuvre existante dont le montant se situerait au-dessus des seuils de procédure formalisée, alors il doit appliquer les règles strictes du code.

La bonne identification des règles de publicité et de mise en concurrence devant être appliquées lorsqu'est en cause un service culturel ou l'achat d'une œuvre d'art est un enjeu majeur. Et si l'application de ces règles est parfois complexe, des dispositifs facilitateurs ont le mérite d'exister et pourraient, en particulier dans cette période difficile pour le monde de la culture, utilement participer à la relance du secteur.

Conclusions. – Multiples sont les outils à disposition des collectivités pour soutenir la filière culturelle locale et maintenir sa diversité, sa richesse et faire vivre la fameuse « exception française » : des dispositifs efficaces, plutôt sécurisés sur le plan juridique, qui démontrent bien souvent leur utilité. Alors que le secteur traverse une crise majeure, les moyens financiers importants déployés par l'État dans le cadre des dispositifs d'aides constituent une opportunité supplémentaire à saisir pour les collectivités. ■

MOTS-CLÉS : Collectivités territoriales - Culture